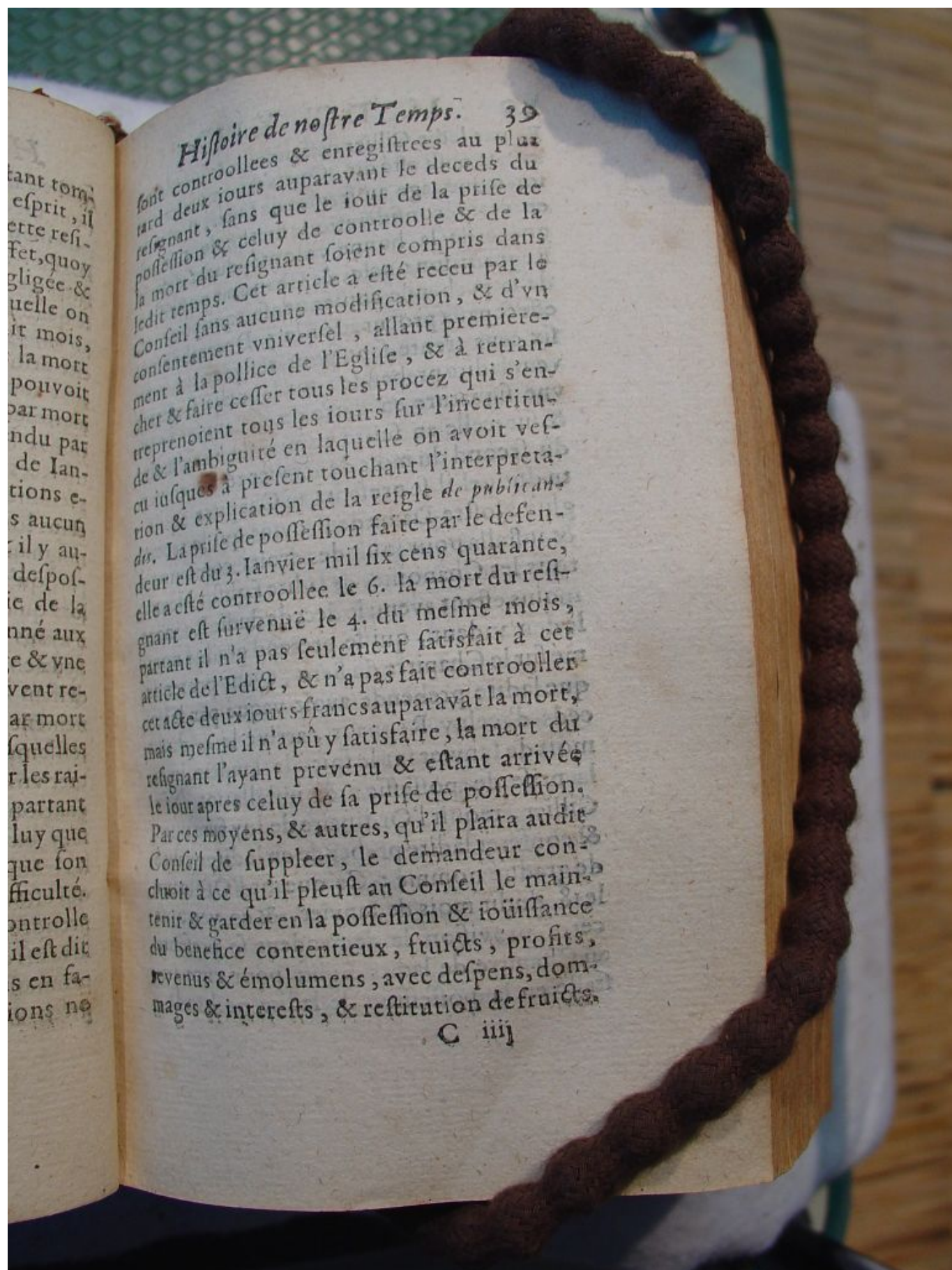
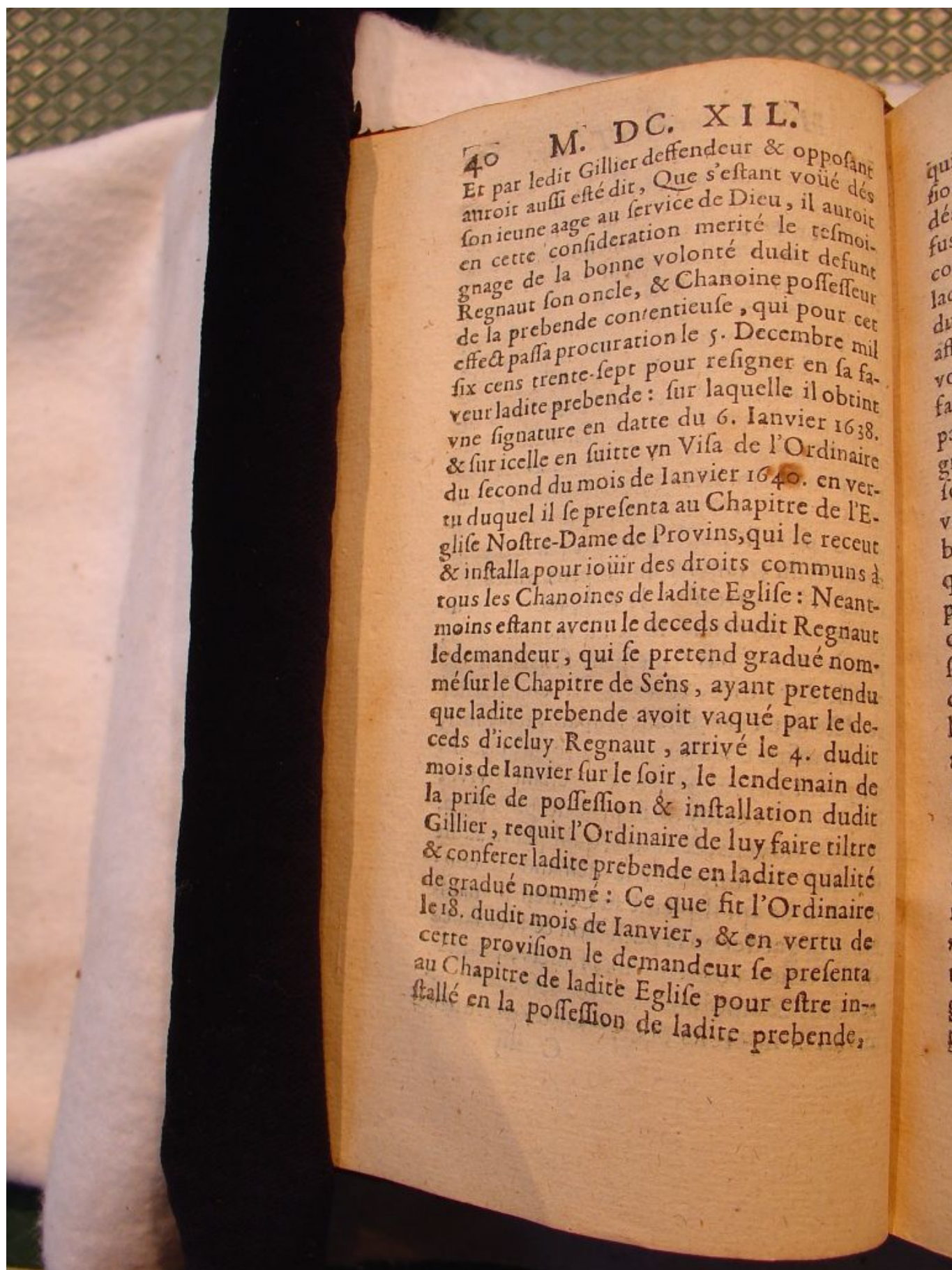


1641_0039.jpg



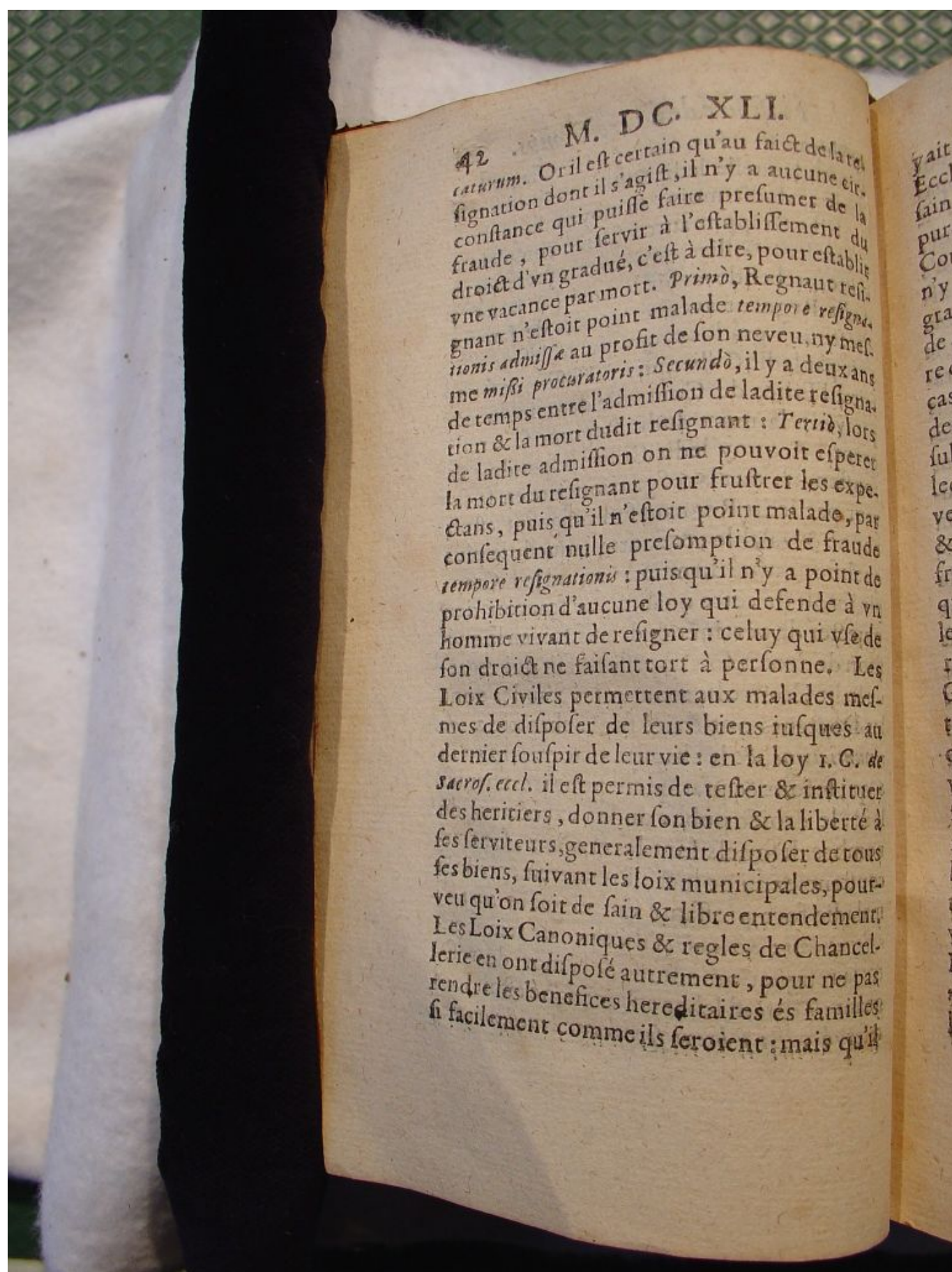
1641_0040.jpg



1641_0041.jpg



1641_0042.jpg

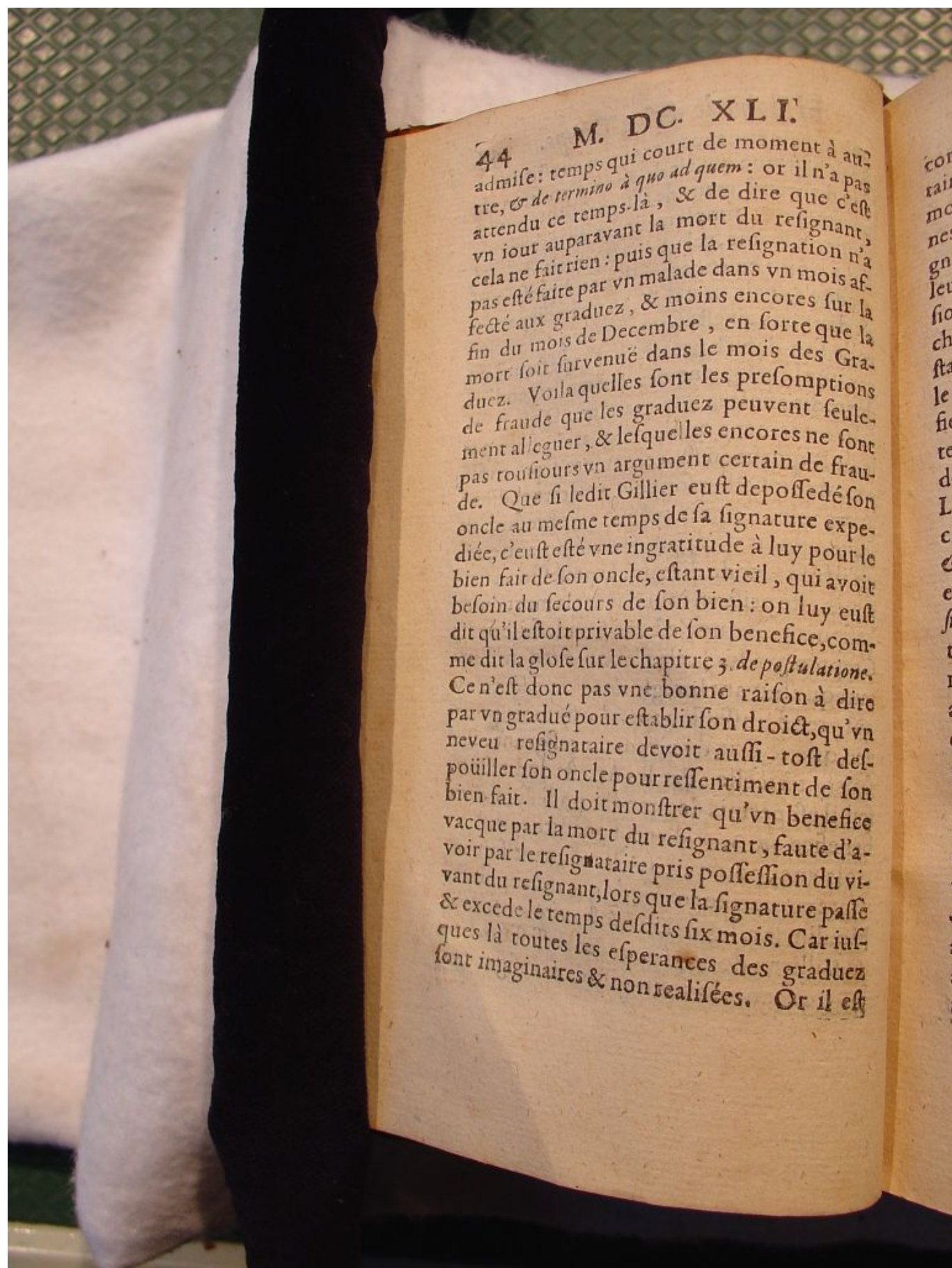


42 M. DC. XLI.
caturum. Or il est certain qu'au faict de la res-
 signation dont il s'agist, il n'y a aucune cir-
 constance qui puisse faire presumer de la
 fraude, pour servir à l'establissement du
 droict d'un gradué, c'est à dire, pour establie
 vne vacance par mort. *Primò*, Regnant resi-
 gnant n'estoit point malade *tempore resigna-*
tionis admissæ au profit de son neveu, ny mes-
 me *missi procuratoris*: *Secundò*, il y a deux ans
 de temps entre l'admission de ladite resigna-
 tion & la mort dudit resignant: *Tertiò*, lors
 de ladite admission on ne pouvoit esperer
 la mort du resignant pour frustrer les expe-
 ctans, puis qu'il n'estoit point malade, par
 consequent nulle presumption de fraude
tempore resignationis: puis qu'il n'y a point de
 prohibition d'aucune loy qui defende à un
 homme vivant de resigner: celui qui use de
 son droict ne faisant tort à personne. Les
 Loix Civiles permettent aux malades mes-
 mes de disposer de leurs biens iusques au
 dernier soupir de leur vie: en la loy *1. C. de*
sacrof. eccl. il est permis de tester & instituer
 des heritiers, donner son bien & la liberté à
 ses serviteurs, generallyment disposer de tous
 ses biens, suivant les loix municipales, pour-
 veu qu'on soit de sain & libre entendement.
 Les Loix Canoniques & regles de Chancel-
 lerie en ont disposé autrement, pour ne pas
 rendre les benefices hereditaires és familles
 si facilement comme ils seroient: mais qu'il

1641_0043.jpg



1641_0044.jpg

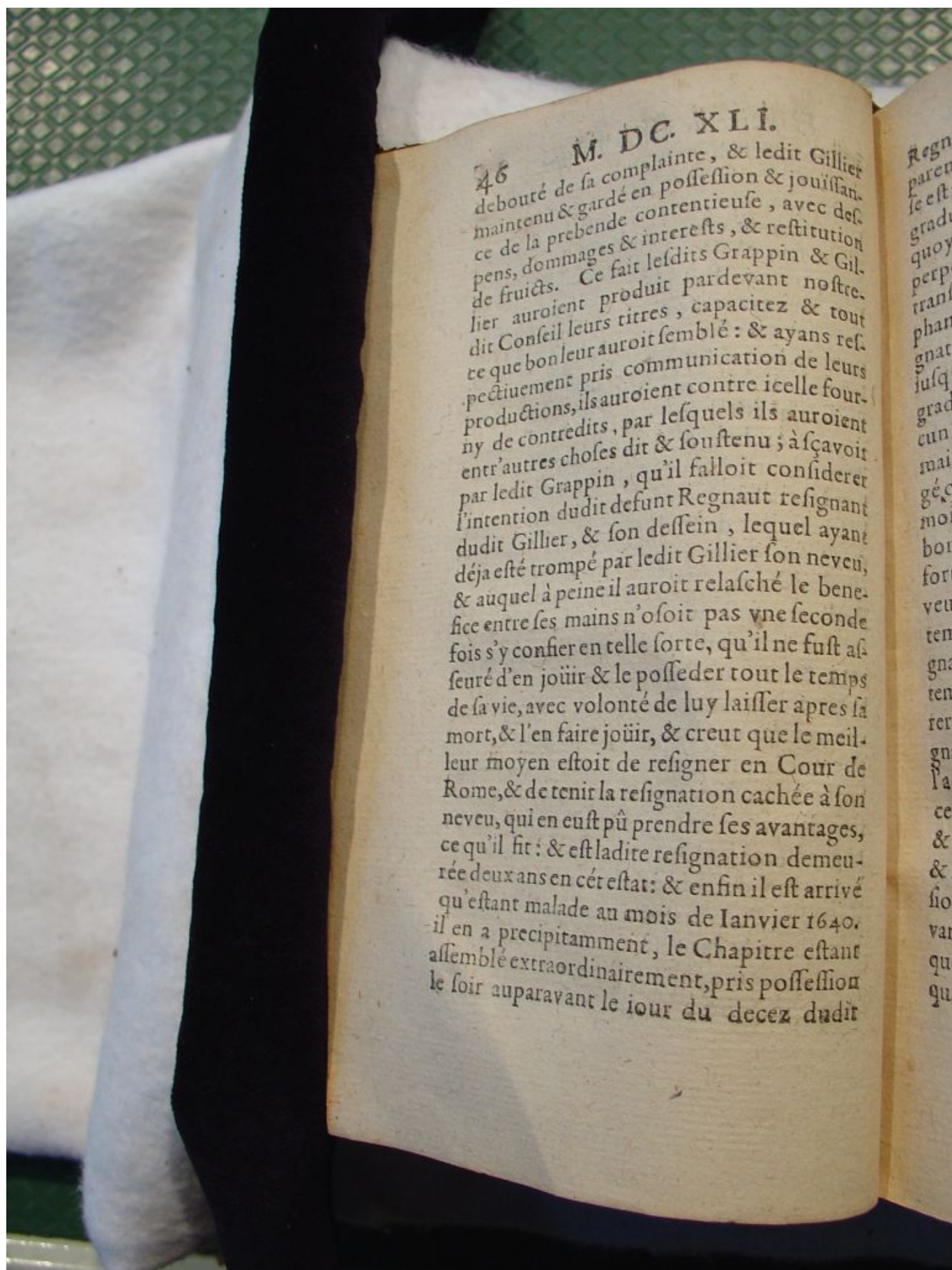


44 M. DC. XLI.
 admise: temps qui court de moment à au-
 tre, & de termino à quo ad quem: or il n'a pas
 attendu ce temps-là, & de dire que c'est
 vn iour auparauant la mort du resignant,
 cela ne fait rien: puis que la resignation n'a
 pas esté faite par vn malade dans vn mois af-
 fecté aux graduez, & moins encores sur la
 fin du mois de Decembre, en sorte que la
 mort soit suruenü dans le mois des Gra-
 duetz. Voila quelles sont les presomptions
 de fraude que les graduez peuvent seule-
 ment alleguer, & lesquelles encores ne sont
 pas tousiours vn argument certain de frau-
 de. Que si ledit Gillier eust depossédé son
 oncle au mesme temps de sa signature expé-
 diée, c'eust esté vne ingratitude à luy pour le
 bien fait de son oncle, estant vieil, qui avoit
 besoin du secours de son bien: on luy eust
 dit qu'il estoit privable de son benefice, com-
 me dit la glose sur le chapitre 3. de postulatione.
 Ce n'est donc pas vne bonne raison à dire
 par vn gradué pour establir son droit, qu'un
 neveu resignataire devoit aussi-tost des-
 pouiller son oncle pour ressentiment de son
 bien fait. Il doit monstrier qu'un benefice
 vacque par la mort du resignant, faute d'a-
 voir par le resignataire pris possession du vi-
 vant du resignant, lors que la signature passe
 & excède le temps desdits six mois. Car ius-
 ques là toutes les esperances des graduez
 sont imaginaires & non realisées. Or il est

1641_0045.jpg



1641_0046.jpg



46 M. DC. XLI.
 debouté de sa complainte, & ledit Gillier
 maintenu & gardé en possession & jouissan-
 ce de la prebende contentieuse, avec des-
 pens, dommages & interets, & restitution
 de fruits. Ce fait lesdits Grappin & Gil-
 lier auroient produit pardevant nostre
 dit Conseil leurs titres, capacitez & tout
 ce que bon leur auroit semblé: & ayans res-
 pectivement pris communication de leurs
 productions, ils auroient contre icelle four-
 ny de contredits, par lesquels ils auroient
 entr'autres choses dit & soustenu; à sçavoir
 par ledit Grappin, qu'il falloit considerer
 l'intention dudit defunt Regnaut resignant
 dudit Gillier, & son dessein, lequel ayant
 déjà esté trompé par ledit Gillier son neveu,
 & auquel à peine il auroit relasché le bene-
 fice entre ses mains n'osoit pas vne seconde
 fois s'y confier en telle sorte, qu'il ne fust as-
 seuré d'en jouir & le posseder tout le temps
 de sa vie, avec volonté de luy laisser apres sa
 mort, & l'en faire jouir, & creut que le meil-
 leur moyen estoit de resigner en Cour de
 Rome, & de tenir la resignation cachée à son
 neveu, qui en eust pû prendre ses avantages,
 ce qu'il fit: & est ladite resignation demeu-
 rée deux ans en cet estat: & enfin il est arrivé
 qu'estant malade au mois de Janvier 1640.
 il en a precipitamment, le Chapitre estant
 assemblé extraordinairement, pris possession
 le soir auparavant le iour du decez dudit

1641_0047.jpg



1641_0048.jpg

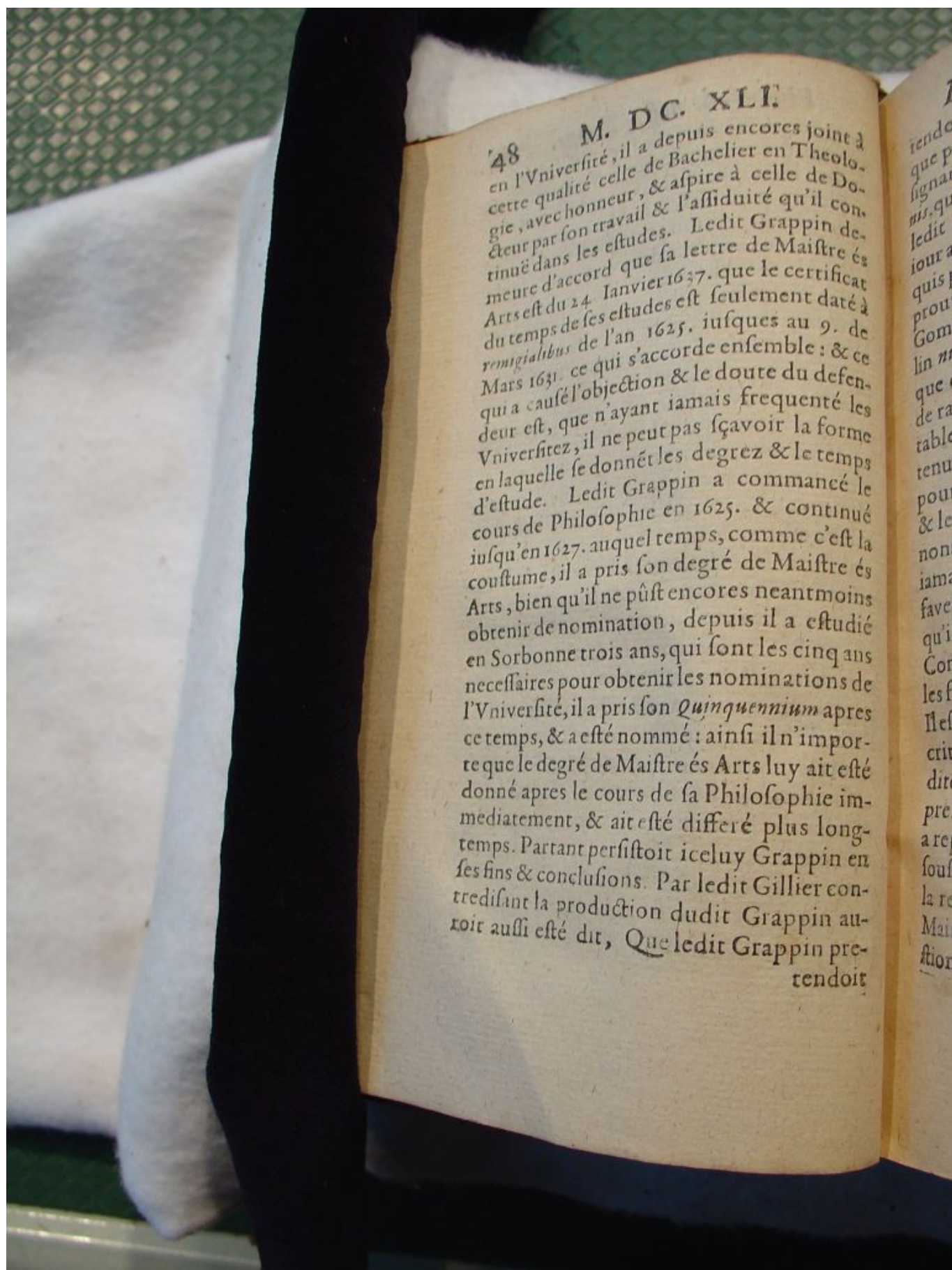


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan